

CONSEIL REGIONAL
DES PHARMACIENS D'OFFICINE
Rhône - Alpes



Monsieur A
Pharmacien

....

N° d'inscription à l'ordre de Monsieur A : ...

N° d'inscription à l'ordre de Monsieur B : ...

Lyon, le 25 juin 2007

Le conseil de l'ordre des pharmaciens de la région Rhône-Alpes réuni le 25 juin 2007, constitué en chambre de discipline conformément aux dispositions des articles L. 4234-3, L. 4234-5, L. 4234-6 et L. 4234-7 du Code de la santé publique,

Vu la plainte en date du 17 octobre 2005 formulée par Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, à l'encontre de Monsieur A, et Monsieur B, Pharmaciens alors associés et installés ensemble à ...,

Vu le rapport écrit de Messieurs RA et RB, conseillers de l'ordre, en date du 22 décembre 2005,

Vu les décisions de renvoi de Monsieur A et B devant la chambre de discipline du conseil régional de l'ordre des pharmaciens en date du 5 janvier 2006,

Vu les articles R. 4234-5, R. 4234-7 et suivants du Code de la santé publique,

Vu les articles :

- R. 5125-9 et R. 4235-12 : mauvais état de certains locaux (local de stockage du rez-de-chaussée, pièce de déconditionnement-reconditionnement),
- R. 5125-10 : préparatoire servant également d'espace de convivialité,
- R. 5132-6 : délivrance de médicaments sur présentation de prescriptions non-conformes à l'article R. 5132-3 du même code,
- R. 5132-9 et R. 5132-10 : absence d'inscriptions à l'ordonnancier pour les patients de la maison d'accueil spécialisée, absence de certaines mentions sur l'ordonnancier,
- L. 4241-1 : préparation des piluliers de la maison d'accueil spécialisée par une apprentie,
- R. 5132-80 et arrêté du 22 février 1990: détention des stupéfiants dans un tiroir de bureau non sécurisé,
- R. 5132-36 : comptabilité mensuelle des stupéfiants non tenue depuis novembre 2003. (Le mauvais état de la pièce de déconditionnement-reconditionnement et la délivrance sur prescriptions non-conformes avaient déjà été signalés dans les rapports d'inspection du 27 octobre 2003 et du 21 décembre 2004.)

Auxquels il est reproché à Monsieur A d'avoir contrevenu,

Vu ensemble les pièces produites et jointes au dossier,

Monsieur RC entendu en la lecture du rapport à l'audience de ce jour,

Messieurs A et B, pharmaciens associés à ... à l'époque des faits assistés de Maître FRANCIA, avocat au barreau de ... entendus en leurs explications, lesquels ont eu la parole en dernier,

Sur quoi,

Le 6 septembre 2005, une inspection était effectuée par un Pharmacien Inspecteur en chef et par un Pharmacien Inspecteur de la santé publique à la pharmacie sise ..., dont les titulaires étaient Messieurs A et B.

A la suite des infractions au Code de la santé publique relevées et de la plainte déposée le 17 octobre 2005 par le Directeur des Affaires sanitaires et sociales de la région Rhône-Alpes, le Conseil régional de l'Ordre des Pharmaciens a, par délibération du 5 janvier 2006, décidé de traduire Monsieur A devant la chambre de discipline, des chefs susvisés,

1 — Sur l'infraction aux articles R. 5125-9 et R. 4235-12 du Code de la santé publique (mauvais état du local de stockage au rez de chaussée et de la pièce de déconditionnement- reconditionnement),
Considérant que l'inspection a constaté que la pièce arrière au rez de chaussée qui sert de réserve aux médicaments est humide ; que le linoléum posé, après une précédente inspection, sur un sol irrégulier est perforé, et que la pièce située à l'étage, réservée aux opérations de déconditionnement et reconditionnement est revêtue de matériaux non adaptés à cette activité ; que lors de leur visite du 15 décembre 2005, les deux rapporteurs nommés par le Conseil de l'Ordre ont constaté que cette dernière pièce était fermée, et l'activité de déconditionnement-reconditionnement exercée désormais dans un local convenable, et que les médicaments sont maintenant stockés dans une autre pièce ;

2 — Sur l'infraction à l'article R. 5125-10 du Code de la santé publique

Considérant que l'inspection a constaté que le plan de travail et l'évier du préparatoire étaient utilisés comme espace de convivialité, contenant des viennoiseries et de la vaisselle en train de sécher ; que les rapporteurs ont constaté que l'espace de convivialité est désormais transféré à l'étage;

3 - Sur l'infraction à l'article R 5132-3 du Code de la santé publique : (délivrance de médicaments sur présentation de prescriptions non-conformes)

Considérant que l'inspection a constaté que des médicaments inscrits sur les listes I et II étaient fournis aux patients de la maison d'accueil pour handicapés « C » à ... sans comporter toutes les mentions exigées par l'article R. 5132-3, alors que de telles remarques avaient déjà été formulées lors des inspections en 2003 et 2004 ; que le pharmacien a indiqué au rapporteur qu'après discussion avec la maison C, les prescriptions sont désormais conformes ;

4 Sur l'infraction aux articles R. 5132-9 et R. 5132-10 du Code de la santé publique :

Considérant que l'inspection a constaté que les médicaments destinés aux patients de la maison C n'étaient pas enregistrés nominativement sur ordonnancier, et que les délivrances de médicaments aux patients de la maison de retraite D ne sont pas reportées sur la prescription conservée à l'origine ;

5 — Sur l'infraction à l'article L. 4241-1 du Code de la santé publique : (délivrance par une personne non qualifiée)

Considérant que les piluliers destinés aux patients de la maison C étaient, une semaine sur deux, préparés par une apprentie ;

6 — sur l'infraction à l'article R. 5132-80 du Code de la santé publique et à l'arrêté du 22/02/1990 :

Considérant que l'inspection a constaté que les stupéfiants sont stockés dans un tiroir de bureau, la clé étant placée sur la serrure du tiroir ;

7 — Sur l'infraction à l'article R. 5132-36 :

Considérant que la comptabilité mensuelle des médicaments n'était plus tenue depuis novembre 2003 ;

Considérant que l'ensemble des faits constatés lors de l'inspection du 6 septembre 2005 n'est pas contesté, même si des améliorations ont été apportés par la suite ; que plusieurs de ces manquements avaient déjà été signalés dans les rapports d'inspection du 27 octobre 2003 et du 21 décembre 2004 ; qu'il y a lieu, en conséquence, de prononcer à l'encontre de Monsieur A la peine de trois mois (3) d'interdiction de l'exercice de la pharmacie, dont deux (2) mois avec sursis, à compter du 1 octobre 2007 ;

Par ces motifs,

Statuant après débats en audience publique et délibération secrète ;

Déclare Monsieur A coupable des manquements professionnels qui lui sont reprochés,

Prononce la peine d'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée de 3 mois, dont 2 avec sursis, laquelle peine sera exécutée à compter du lundi 1^{er} octobre 2007,

Dit que la présente décision a été rendue publique par la lecture publique de son dispositif à l'audience du 25 juin 2007 et par affichage dans les locaux accessibles au public du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens le 6 juillet 2007,

Dit que cette décision sera notifiée conformément à l'article R. 4234-12 du Code de la santé publique,

Dit qu'elle est susceptible d'appel devant le conseil national de l'ordre des pharmaciens dans le délai d'un mois à compter de sa notification,

Ainsi fait et jugé par la chambre de discipline qui a statué le 25 juin 2007 et où siégeaient avec voix délibérative :

Monsieur Daniel LANZ, Président Honoraire de Tribunal Administratif, Président,

M. FLAUJAC, M. LEPETIT (Ain) ; M. MINNE, M. PRANEUF (Ardèche) ; M. AGNIEL, M. CONTANT, M. CULTY (Drôme); M. BERTHAIL, M. VIDELIER, M. VINCENT (Isère) ; M. SAUVEPLANE, M. FERRET, (Loire) ; M. DUBOIS, M. GALLE, M. ABATE (Rhône) ; M. KOCHOEDO, Mme RIGAUD-JURY, M. VIEL, (Savoie) ;

Soit 18 membres présents sur vingt-trois membres du Conseil,

Ont signé :

Daniel LANZ,
Président Honoraire de Tribunal administratif,
Président

Bernard MINNE
Président du Conseil Régional
de l'Ordre des Pharmaciens

Signé

Signé